

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 401 DU 11 SEPTEMBRE 2019
portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation d'adhésion, de la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 08 novembre 1968.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n°2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre des Infrastructures et des Transports et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 septembre 2019,

DÉCRÈTE

La Convention des Nations Unies sur la signalisation routière, adoptée à Vienne, le 08 novembre 1968, dont le texte est ci-joint, sera présentée à l'Assemblée nationale, pour autorisation d'adhésion, par le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Convention des Nations Unies sur la signalisation routière a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies à Vienne le 08 novembre 1968 pour améliorer le respect des règles établies en matière de signalisation routière. Elle abroge et remplace dans les relations entre les Parties contractantes la Convention sur l'unification de la signalisation routière ouverte à la signature à Genève le 30 mars 1931, ainsi que le Protocole relatif à la signalisation routière ouvert à la signature à Genève le 19 septembre 1949.

I- Présentation de la Convention

A- Genèse de la Convention

Du 7 octobre 1968 au 8 novembre 1968 s'est tenue à Vienne, à l'initiative du Conseil Economique et Social (ECOSOC), une conférence des Nations unies concernant la circulation routière et réunissant 84 pays. Les travaux de la conférence ont été divisés en quatre grands comités :

- Comité I, pour la convention sur la circulation routière,
- Comité II, pour la convention sur la signalisation,
- Comité III, pour l'annexe V à la convention sur la circulation routière qui comporte les "conditions relatives aux automobiles et aux remorques",
- Comité IV, pour les clauses finales et les dispositions diplomatiques.

Lesdits travaux ont conduit à l'adoption de plusieurs Conventions parmi lesquelles on peut citer la Convention sur la signalisation routière qui est entrée en vigueur le 21 mai 1977. La Convention reconnaît que l'uniformité internationale des signaux et symboles routiers et des marques routières est indispensable pour faciliter la circulation routière internationale et pour accroître la sécurité sur la route.

La Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière a pour objectif de faciliter la circulation routière internationale et accroître la sécurité de la route. Elle permet de connaître très précisément l'emplacement idéal des panneaux et marquages pour une utilisation convenable et bénéfique de jour comme de nuit. Elle contribue à la bonne gestion de la circulation routière, en l'occurrence, la sécurité et une utilisation aisée pour toutes les personnes concernées. La mise en œuvre du contenu de cette convention vise à diminuer considérablement les embouteillages, voire conduire à leur disparition. Elle permet également de maîtriser les accidents.

B- Contenu de la Convention

La Convention est un texte de quarante-huit (48) articles répartis en six (06) chapitres qui se présentent respectivement comme-suit :

- Chapitre I : Champ d'application et définitions ;
- Chapitre II : Signaux routiers;
- Chapitre III : Signaux lumineux de circulation
- Chapitre IV : Marques routières ;
- Chapitre V : Divers ;
- Chapitre VI : Dispositions finales.

1. Les différents types de signaux

La Convention traite notamment des différents types de signaux d'avertissement de danger ; d'indications et de réglementations ainsi que leurs caractéristiques :

- les signaux d'avertissement de danger ont pour objet d'avertir les usagers de la route de l'existence d'un danger sur la route et de leur en indiquer la nature.
- les signaux de réglementation ont pour objet de notifier aux usagers de la route les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer ; ils se subdivisent en : signaux de priorité ; signaux d'interdiction ; signaux d'obligation ;
- les signaux d'indication ont pour objet de guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou de leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles ; ils se subdivisent en : signaux d'information, d'installation ou de service ; signaux de direction, de jalonnement ou d'indication ; signalisation avancée ou pré-signalisation ; signaux de direction ; signaux d'identification des routes ; signaux de localisation ; signaux de confirmation ; signaux d'indication ; panneaux additionnels.

Chaque signal y est défini tant dans ses finalité et usages que dans sa représentation, puisqu'en annexe une représentation couleur est donnée.

La Convention s'applique à tous les usagers sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

2. Les engagements des Parties contractantes

Les Etats Parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs à la signalisation routière, à remplacer tous leurs signaux similaires à ceux de la Convention mais ayant une signification différente dans les quatre (04) ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur leur territoire. Ils s'engagent également à remplacer, dans les 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention sur leur territoire, tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini. Ils sont garants de sa mise en œuvre et s'engagent à l'incorporer dans leurs propres textes de lois.

Les Parties contractantes à la présente Convention acceptent le système de signalisation routière et de marques routières qui s'y trouve décrit et s'engagent à l'adopter le plus tôt possible. A cette fin :

- lorsque la présente Convention définit un signal, un symbole ou une marque pour signifier une prescription ou donner une information aux usagers de la route, les Parties contractantes s'interdisent, sous réserve des délais prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, d'employer un autre signal, un autre symbole ou une autre marque pour signifier cette prescription ou donner cette information ;
- lorsque la présente Convention ne prévoit pas de signal, de symbole ou de marque pour signifier une prescription ou donner une information aux usagers de la route, les Parties contractantes peuvent employer à ces fins le signal, le symbole ou la marque qu'elles veulent, sous réserve que ce signal, ce symbole ou cette marque ne soit pas déjà prévu dans la Convention avec une autre signification et qu'il rentre dans le système qu'elle définit.

Pour permettre l'amélioration des techniques de contrôle de la circulation et compte tenu de l'utilité de procéder à des expériences avant de proposer des amendements à la présente Convention, les Parties contractantes pourront, à titre expérimental et temporaire, déroger sur certaines sections de routes aux dispositions de la présente Convention.

Les Parties contractantes s'engagent à remplacer ou à compléter, au plus tard dans les quatre ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur leur territoire, tout signal, symbole, installation ou marque qui, tout en possédant les caractéristiques d'un signal, d'un symbole, d'une installation ou d'une marque du système défini par la présente Convention, aurait une signification différente de celle qui s'attache à ce signal, à ce symbole, à cette installation ou à cette marque dans la présente Convention.

Rien dans la Convention ne peut être interprété comme obligeant les Parties contractantes à adopter tous les types de signaux et de marques définis à la présente Convention. Au contraire, les Parties contractantes limiteront au strict nécessaire le nombre des types de signaux et de marques qu'elles adoptent.

II- Intérêt du Bénin à ratifier la Convention

L'un des enjeux les plus déterminants dans la problématique de la sécurité routière est la hausse continue des déplacements motorisés, reliée aux besoins grandissants de déplacements, aux distances parcourues toujours plus grandes et à l'expansion du parc automobile. Le Bénin a en effet connu une très forte augmentation de son parc automobile de 2000 à nos jours.

La ratification de la présente Convention s'inscrit dans le cadre des objectifs de Développement Durable notamment le point 11.2 qui prévoit : « D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en

améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées».

La ratification de la Convention permettra au Bénin de confirmer son engagement à renforcer la sécurité des usagers de la route.

Il est important de noter que l'Administration des Transports dans la pratique fait abondamment usage du contenu de la Convention. Par conséquent la ratification consiste en une mise en conformité de ce qui existait déjà avec la norme internationale.

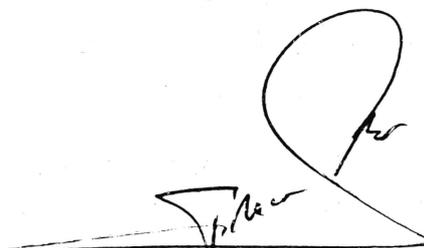
Aussi, le Gouvernement pourra-t-il jouir de plus de crédibilité et être éligible pour les projets des Nations Unies et des autres Partenaires Techniques et Financiers, relatifs à la protection des droits de tous les usagers de la route.

La Convention est entrée en vigueur douze mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion. En la ratifiant, le Bénin lancera un signal fort à la communauté internationale.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, la Convention sur la signalisation routière, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 08 novembre 1968, en vue d'obtenir l'autorisation d'adhésion.

Fait à Cotonou, le 11 septembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



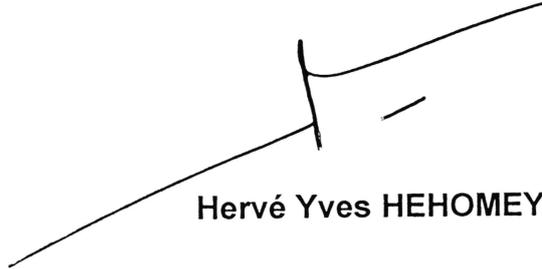
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 100 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MIT 2 - MJL 2 - MAEC 2 - AUTRES MINISTERES 21 -
SGG 4 - JORB 1.

LOI N° 2019 –

portant autorisation d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur la signalisation routière, adoptée à Vienne, le 08 novembre 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée, l'adhésion de la République du Bénin à la Convention des Nations Unies sur la signalisation routière, adoptée à Vienne, le 08 novembre 1968.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Louis Gbèhounou VLAVONOU